

CONVENTION

Fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie pour le remboursement d'un emprunt CDC PLAI d'un montant de 836 964.00 € contracté par NOREVIE, auprès de La Banque des territoires.

Entre :

La Ville ou Commune de RAIMBEAUCOURT, désignée ci-après « Commune Garante », représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et :

NOREVIE, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés, dont le Siège Social est à DOUAI – L'Esplanade – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 62, rue Saint Sulpice – BP 520, représentée par La Directrice Générale, Madame Manuelle NOREVE MARTIN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune Garante prend l'engagement de garantir le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 836 964.00 € (HUIT CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS), au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat, pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement d'une durée de 40 ans, contracté par NOREVIE auprès de La Banque des Territoires, en vue du financement de la construction de 26 logements collectifs à RAIMBEAUCOURT – Rue Jules Ferry - Béguinage.

ARTICLE 2 :

En cas de défaillance de NOREVIE, la Commune Garante poursuivra immédiatement, sur simple notification de La Banque des Territoires, la mise en recouvrement des impositions spéciales affectées à l'exécution de cet engagement dans la limite nécessaire au versement des sommes dues, sans exiger que La Banque des Territoires discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 3 :

Les paiements éventuels effectués par la Commune Garante et résultant de son obligation de garantie, seront considérés comme avances remboursables. Les dites avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à La Banque des Territoires.

ARTICLE 4 :

La Commune Garante se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des

dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956, les opérations et les écritures de la Société. La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 :

Dans le cas prévu à l'article 3, la Commune pourra être subrogée dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de NOREVIE, contre tous les débiteurs de ladite Société Anonyme.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de NOREVIE par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, NOREVIE adressera à Monsieur le Maire, un exemplaire certifié conforme du bilan et compte de pertes et profits dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice.

Fait en trois exemplaires,

À.....
le

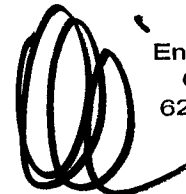
À DOUAI,
le 22 AVR. 2024

Pour la Commune

Le Maire,

La Directrice Générale

M. NOREVE MARTIN



NOREVIE

Entreprise Sociale pour l'Habitat
Centre Tertiaire de l'Arsenal
62, Rue St-Sulpice - B.P. 40520
59505 DOUAI CEDEX
RC DOUAI B 045 950 318

CONVENTION

Fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie pour le remboursement d'un emprunt CDC PLAI Foncier d'un montant de 441 884.00 € contracté par NOREVIE, auprès de La Banque des territoires.

Entre :

La Ville ou Commune de RAIMBEAUCOURT, désignée ci-après « Commune Garante », représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et :

NOREVIE, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés, dont le Siège Social est à DOUAI – L'Esplanade – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 62, rue Saint Sulpice – BP 520, représentée par La Directrice Générale, Madame Manuelle NOREVE MARTIN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune Garante prend l'engagement de garantir le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 441 884.00 € (QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS), au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat, pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement d'une durée de 50 ans, contracté par NOREVIE auprès de La Banque des Territoires, en vue du financement de la construction de 26 logements collectifs à RAIMBEAUCOURT – RUE JULES FERRY – Béguinage.

ARTICLE 2 :

En cas de défaillance de NOREVIE, la Commune Garante poursuivra immédiatement, sur simple notification de La Banque des Territoires, la mise en recouvrement des impositions spéciales affectées à l'exécution de cet engagement dans la limite nécessaire au versement des sommes dues, sans exiger que La Banque des Territoires discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 3 :

Les paiements éventuels effectués par la Commune Garante et résultant de son obligation de garantie, seront considérés comme avances remboursables. Les dites avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à La Banque des Territoires.

ARTICLE 4 :

La Commune Garante se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des

dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956, les opérations et les écritures de la Société. La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 :

Dans le cas prévu à l'article 3, la Commune pourra être subrogée dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de NOREVIE, contre tous les débiteurs de ladite Société Anonyme.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de NOREVIE par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, NOREVIE adressera à Monsieur le Maire, un exemplaire certifié conforme du bilan et compte de pertes et profits dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice.

Fait en trois exemplaires,

À.....
le

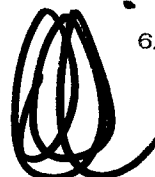
À DOUAI,
le 22 AVR. 2024

Pour la Commune

Le Maire,

La Directrice Générale

M. NOREVE MARTIN **NOREVIE**
Entreprise Sociale pour l'Habitat
Centre Tertiaire de l'Arsenal
62, Rue St-Sulpice - B.P. 40520
59505 DOUAI CEDEX
RC DOUAI B 045 950 318



CONVENTION

Fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie pour le remboursement d'un emprunt CDC PLUS d'un montant de 1 842 945.00 € contracté par NOREVIE, auprès de La Banque des territoires.

Entre :

La Ville ou Commune de RAIMBEAUCOURT, désignée ci-après « Commune Garante », représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et :

NOREVIE, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés, dont le Siège Social est à DOUAI – L'Esplanade – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 62, rue Saint Sulpice – BP 520, représentée par La Directrice Générale, Madame Manuelle NOREVE MARTIN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune Garante prend l'engagement de garantir le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 1 842 945.00 € (UN MILLION HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS), au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat, pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement d'une durée de 40 ans, contracté par NOREVIE auprès de La Banque des Territoires, en vue du financement de la construction de 26 logements collectifs à RAIMBEAUCOURT – Rue Jules Ferry - Béguinage.

ARTICLE 2 :

En cas de défaillance de NOREVIE, la Commune Garante poursuivra immédiatement, sur simple notification de La Banque des Territoires, la mise en recouvrement des impositions spéciales affectées à l'exécution de cet engagement dans la limite nécessaire au versement des sommes dues, sans exiger que La Banque des Territoires discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 3 :

Les paiements éventuels effectués par la Commune Garante et résultant de son obligation de garantie, seront considérés comme avances remboursables. Les dites avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à La Banque des Territoires.

ARTICLE 4 :

La Commune Garante se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des

dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956, les opérations et les écritures de la Société. La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 :

Dans le cas prévu à l'article 3, la Commune pourra être subrogée dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de NOREVIE, contre tous les débiteurs de ladite Société Anonyme.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de NOREVIE par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, NOREVIE adressera à Monsieur le Maire, un exemplaire certifié conforme du bilan et compte de pertes et profits dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice.

Fait en trois exemplaires,

À.....
le

À DOUAI,
le 22 AVR. 2024

Pour la Commune

Le Maire,

La Directrice Générale

M. NOREVE MARTIN **NOREVIE**
Entreprise Sociale pour l'Habitat
Centre Tertiaire de l'Arsenal
52, Rue St-Sulpice - B.P. 40520
59505 DOUAI CEDEX
RC DOUAI B 045 950 318



CONVENTION

Fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie pour le remboursement d'un emprunt CDC PLUS Foncier d'un montant de 860 855.00 € contracté par NOREVIE, auprès de La Banque des territoires.

Entre :

La Ville ou Commune de RAIMBEAUCOURT, désignée ci-après « Commune Garante », représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et :

NOREVIE, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés, dont le Siège Social est à DOUAI – L'Esplanade – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 62, rue Saint Sulpice – BP 520, représentée par La Directrice Générale, Madame Manuelle NOREVE MARTIN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune Garante prend l'engagement de garantir le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 860 855.00 € (HUIT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS), au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat, pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement d'une durée de 50 ans, contracté par NOREVIE auprès de La Banque des Territoires, en vue du financement de la construction de 26 logements collectifs à RAIMBEAUCOURT – Rue Jules Ferry - Béguinage.

ARTICLE 2 :

En cas de défaillance de NOREVIE, la Commune Garante poursuivra immédiatement, sur simple notification de La Banque des Territoires, la mise en recouvrement des impositions spéciales affectées à l'exécution de cet engagement dans la limite nécessaire au versement des sommes dues, sans exiger que La Banque des Territoires discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 3 :

Les paiements éventuels effectués par la Commune Garante et résultant de son obligation de garantie, seront considérés comme avances remboursables. Les dites avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à La Banque des Territoires.

ARTICLE 4 :

La Commune Garante se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des

dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956, les opérations et les écritures de la Société. La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 :

Dans le cas prévu à l'article 3, la Commune pourra être subrogée dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de NOREVIE, contre tous les débiteurs de ladite Société Anonyme.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de NOREVIE par un Agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet du Nord en application des dispositions de l'Article 6 du Décret N°56.1366 du 31 Décembre 1956.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, NOREVIE adressera à Monsieur le Maire, un exemplaire certifié conforme du bilan et compte de pertes et profits dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice.

Fait en trois exemplaires,

À.....
le

À DOUAI,
le 22 AVR. 2024

Pour la Commune

Le Maire,

La Directrice Générale

M. NOREVE MARTIN
NOREVIE
Entreprise Sociale pour l'Habita
Centre Tertiaire de l'Arsenal
62, Rue St-Sulpice - B.P. 40520
59505 DOUAI CEDEX
RC DOUAI B 045 960 318

